

STATUTS

FORME JURIDIQUE ET SIÈGE

ARTICLE 1 : NOM

Sous le nom de « Association Européenne pour les Soins de Soutien au Développement » (AESSD) « European Association for Developmental Care (EADCare) » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2 : SIÈGE ET DURÉE

Le siège de l'Association est à Genève (Boîte postale).
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : BUTS

L'Association a pour but de :

- Promouvoir les soins de soutien au développement
- Réunir et fédérer des équipes pluridisciplinaires impliquées dans le domaine des soins de soutien au développement des enfants prématurés, des nouveau-nés à terme, des nourrissons, des enfants et des adolescents, basés sur diverses approches.
- Créer un pôle de référence soutenant les applications cliniques, la formation, l'information, la recherche, relatives aux soins de soutien au développement.

MEMBRES

ARTICLE 4 : MEMBRES

- a) Les personnes de différentes professions concernées par les soins de soutien au développement de l'enfant peuvent devenir membres de l'association.
- b) L'adhésion en tant que membre peut être individuelle ou collective. Pour les adhésions collectives, les institutions concernées désignent 2 personnes répondantes.
- c) Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui examine les candidatures.
- d) La qualité de membre est acquise après acceptation de la candidature par le comité et le paiement de la cotisation.
- e) Chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents.
- f) Sont membres d'honneur, des personnes qui ont rendu des services significatifs dans le domaine des soins de soutien au développement. Ils sont dispensés de cotisations.
- g) Le Comité tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les membres ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations.
- h) Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au Comité. Le membre démissionnaire paye sa cotisation pour l'année en cours.
- i) L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.
- j) Tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- k) Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle des comptes

ARTICLE 5 : RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour :

- a) élire le Comité;
- b) adopter le rapport d'activité du Comité ;
- c) délibérer sur la politique générale de l'Association ;
- d) adopter les comptes et voter le budget ;
- e) donner décharge au Comité et à l'Organe de vérifications des comptes ;
- f) fixer le montant des cotisations annuelles ;
- g) adopter et modifier les statuts ;
- h) dissoudre l'Association.

ARTICLE 6 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire ;
- b) L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'Assemblée générale ;
- c) L'Assemblée générale est présidée par le président ;
- d) Les convocations se font par courrier au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale ;
- e) Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.
- f) Une liste de présence est établie et un procès-verbal est rédigé ;
- g) Le comité rédige un rapport annuel des activités de l'association.

ARTICLE 7 : VOTATIONS – ELECTIONS

- a) Chaque membre dispose d'une voix : membres d'honneur, membres du comité, membres de l'association ;
- b) Les votations et les élections ont lieu à main levée ;
- c) Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande ;
- d) Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

ARTICLE 8 : LE COMITÉ

Le Comité est multidisciplinaire, composé de représentants des domaines médicaux, soins infirmiers, psychologues, paramédicaux.

Il est constitué de 6 – 10 membres, d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Il est élu par l'Assemblée générale.

La détermination des rôles est du ressort du Comité.

La durée de fonction des membres du Comité est de trois ans.

Ils sont rééligibles une fois.

Le comité fondateur est élu pour une année et rééligible une fois.

ARTICLE 9 : RÔLES - COMPÉTENCES

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association.

Le comité assume les charges suivantes :

- a) Diriger son activité ;
- b) Gérer le budget et les ressources de l'association ;
- c) Elire les vérificateurs des comptes ;
- d) Etablir et signer les contrats et autres actes au nom de l'association ;
- e) Convoquer et présider les assemblées générales ;
- f) Déléguer certaines tâches à des tiers ;
- g) Représenter l'association vis-à-vis de tiers ;

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple.

Les membres du comité assument des mandats en lien avec les buts et objectifs spécifiques de l'Association.

ARTICLE 10 : ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Le comité élit deux vérificateurs des comptes pour trois ans. Ils sont rééligibles une fois. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) Les cotisations des membres;
- b) Les produits d'activités organisées par l'Association;
- c) Les subventions privées ou officielles, dons et legs ;

ARTICLE 12 : COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale.

MEMBRE INDIVIDUEL : CHF. 50.-

MEMBRES COLLECTIFS : CHF 500.-

Le versement des cotisations est réalisé en début de chaque année par virement bancaire.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS

- a) Les membres du comité engagent l'association par la signature collective à deux, celle du président et du secrétaire.
- b) Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité de deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

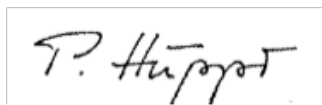
La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir aux membres pour leur usage privé.

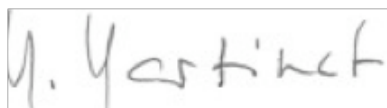
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 décembre 2010

Ils entrent en vigueur le 01 janvier 2011.

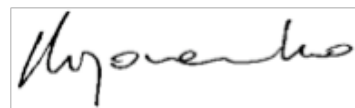
Date : Genève, le 15 décembre 2010



Prof. Petra S. Hüppi
Président



Madame Myrtha Martinet
Secrétaire



Dr Stéphane Sizonenko
Trésorier